

VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 JUIN 2001

(Conformément à l'Article L 2121 - 25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

PRESENTS :

Monsieur DARVES, Maire

Monsieur CHRETIEN, Monsieur CLAUDEL (arrivé à 20h40), Madame VERCHERE, Monsieur TOURNIER, Madame PAUCHET (arrivée à 20h40), Madame DUARTE, Madame GURTNER, Madame SAVARY HANEQUAND, Adjoints au Maire.

Madame BRANCHEREAU, Monsieur ZACCHEROLI, Monsieur DESLOGES, Monsieur GAVET, Madame FITREMANN, Monsieur LAUMET, Madame AUBRY, Monsieur VALENTI, Madame MOLINIER, Monsieur PROUHEZE, Madame CRISTEL, Monsieur AUBRY, Madame MARTAINNEVILLE, Madame VIALENC, Monsieur NOIRET, Monsieur REMOLI, Monsieur ANDREA, Madame LAPIERRE, Madame BOULET, Monsieur GAUCHER, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Madame VELAIN pouvoir à Madame DUARTE, Adjointe au Maire,
Monsieur BLOQUET pouvoir à Monsieur CHRETIEN, Premier Maire Adjoint,
Madame JANOUEIX pouvoir à Madame PAUCHET, Adjointe au maire,
Monsieur SANGOI pouvoir à Monsieur GAVET, Conseiller Municipal.

SECRETARE DE SEANCE : Madame VERCHERE, Adjointe au Maire.

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Madame Sylvie LE MAGOAROU, Monsieur Patrick LANGLOIS, Mademoiselle Béatrice FAGNON, Mademoiselle Sandra WARCHOL.

A - NOMINATION D'UN SECRETARE DE SEANCE ET APPEL NOMINATIF

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures et trente minutes et désigne Madame VERCHERE (Adjointe au Maire) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'adoption en urgence pour l'inscription d'un point supplémentaire à l'Ordre du Jour de la délibération suivante :

« Rattachement du personnel du CCAS au comité technique paritaire local du personnel communal de La Queue en Brie. »

Le vote d'urgence est adopté à la majorité des membres présents et représentés.

29 voix pour : M. DARVES, M. CHRETIEN, Mme VELAIN (pouvoir à Mme DUARTE), Mme VERCHERE, M. TOURNIER, Mme DUARTE , Mme GURTLER, Mme SAVARY-HANEQUAND, Mme BRANCHEREAU, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET, M. BLOQUET (pouvoir à M. CHRETIEN), Mme FITREMANN, M. LAUMET, Mme AUBRY, M. VALENTI, Mme MOLINIER, M. PROUHEZE, Mme CRISTEL, M. SANGOI (pouvoir à M. GAVET), , Mme MARTAINNEVILLE, Mme VIALENC, M. NOIRET, M. REMOLI, M. ANDREA, Mme LAPIERRE, Mme BOULET, M. GAUCHER.
1 abstention : M. AUBRY

B – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2001

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité des membres présents et représentés, le compte rendu du Conseil Municipal du 22 mai 2001.

29 voix pour : M. DARVES, M. CHRETIEN, Mme VELAIN (pouvoir à Mme DUARTE), Mme VERCHERE, M. TOURNIER, Mme DUARTE , Mme GURTLER, Mme SAVARY-HANEQUAND, Mme BRANCHEREAU, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET, M. BLOQUET (pouvoir à M. CHRETIEN), Mme FITREMANN, M. LAUMET, Mme AUBRY, M. VALENTI, Mme MOLINIER, M. PROUHEZE, Mme CRISTEL, M. SANGOI (pouvoir à M. GAVET), , Mme MARTAINNEVILLE, Mme VIALENC, M. NOIRET, M. REMOLI, M. ANDREA, Mme LAPIERRE, Mme BOULET, M. GAUCHER.
1 non participation: M. AUBRY

C – COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2001

- Décision N° 72 relative à l'élaboration d'un avenant n°2 au marché 00/06 concernant l'exécution de travaux supplémentaires en matière d'électricité suite à la construction d'un bâtiment préfabriqué à usage associatif avec la SARL CRBI pour un montant de 1194,80 F TTC.
- Décision N° 73 relative à l'élaboration d'un avenant n°2 au marché 00/04 concernant des travaux de conformité des installations électriques de l'Hôtel de Ville – travaux supplémentaires pour un local situé au sous-sol – passé avec AMICA SA pour un montant de 69 491,52 F TTC.
- Décision N° 1901 décidant d'une convention entre la Mairie et « EAU VIVE PASSION » pour un séjour de vacances d'été du 16 au 25 juillet 2001 à Villard Loubière pour un montant de 10 230 F TTC. (sans le matériel de camping et les repas).

D - DELIBERATIONS

I – FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE, SECURITE PUBLIQUE

11 – Agrément du liquidateur de la SEMAQ

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 21 décembre 1989 portant création d'une société d'économie mixte locale d'aménagement,

Vu la délibération en date du 26 juin 1997 portant agrément du liquidateur de la SEMAQ,

Vu la démission de M. Jean-Pierre OLIVERO DE RUBIANA de sa fonction de liquidateur de la SEMAQ en date du 18 mars 2001,

Considérant que la SEMAQ est en liquidation,

Considérant que suite à la démission de M. Jean-Pierre OLIVERO DE RUBIANA de sa fonction de liquidateur judiciaire de la SEMAQ, il convient de nommer un nouveau liquidateur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article unique : agréé Monsieur Gilbert CLAUDEL en qualité de liquidateur de la SEMAQ

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

<p>23 voix pour : M. DARVES, M. CHRETIEN, M. CLAUDEL, Mme VELAIN (pouvoir à Mme DUARTE), Mme VERCHERE, M. TOURNIER, Mme PAUCHET, Mme DUARTE , Mme GURTLER, Mme SAVARY-HANEQUAND, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET, M. BLOQUET (pouvoir à M. CHRETIEN), Mme FITREMANN, M. LAUMET, Mme AUBRY, M. VALENTI, Mme MOLINIER, M. PROUHEZE, Mme JANOUÉIX (pouvoir à Mme PAUCHET), Mme CRISTEL, M. SANGOI (pouvoir à M. GAVET), 9 abstentions : M. AUBRY, Mme MARTAINNEVILLE, Mme VIALENC, M. NOIRET, M. REMOLI, M. ANDREA, Mme LAPIERRE, Mme BOULET, M. GAUCHER. 1 contre : Mme BRANCHEREAU</p>

12 – Rapport de présentation – Utilisation du fond de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France (FSRIF) 2000

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 91.429 du 13 Mai 1991 article 8 instituant une Dotation de Solidarité Urbaine et un Fond de Solidarité des communes de la Région Ile de France, réformant la dotation Globale de Fonctionnement des communes et des départements et modifiant le Code des communes,

VU la loi n° 96.241 du 26 Mars 1996 article 4 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'état aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE

La municipalité, avec ces fonds, a pu procéder à diverses actions dans le domaine social, notamment :

- *Travaux de rénovation dans les écoles* 6 967 790 Francs
- *Accueil des enfants de 6 à 14 ans dont soutien scolaire à la maison de l'enfant avec un encadrement spécialisé* 425 373 Francs
- *Accueil des enfants des écoles à la bibliothèque municipale*
..... 296 716 francs
- *Contrat ville comportant des animateurs sportifs* 227 525 francs
- *Service Emploi*..... 488 161 francs
- *Colonies de vacances*..... 566 846 francs

Soit une dépense totale de 8 972 411 francs pour une subvention de **2 965 670 francs**.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

31 voix pour : M. DARVES, M. CHRETIEN, M. CLAUDEL, Mme VELAIN (pouvoir à Mme DUARTE), Mme VERCHERE, M. TOURNIER, Mme PAUCHET, Mme DUARTE , Mme GURTLER, Mme SAVARY-HANEQUAND, Mme BRANCHEREAU, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET, M. BLOQUET (pouvoir à M. CHRETIEN), Mme FITREMANN, M. LAUMET, Mme AUBRY, M. VALENTI, Mme MOLINIER, M. PROUHEZE, Mme JANOUEIX (pouvoir à Mme PAUCHET), Mme CRISTEL, M. SANGOI (pouvoir à M. GAVET), M. AUBRY, Mme MARTAINNEVILLE, Mme VIALENC, M. NOIRET, M. REMOLI, M. ANDREA, Mme LAPIERRE
2 abstentions : Mme BOULET, M. GAUCHER.

13 – Rapport de présentation – Utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) 2000

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 91.429 du 13 Mai 1991 article 8 instituant une Dotation de Solidarité Urbaine et un Fond de Solidarité des communes de la Région Ile de France, réformant la dotation Globale de Fonctionnement des communes et des départements et modifiant le Code des communes,

VU la loi n° 96.241 du 26 Mars 1996 article 4 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales,

VU l'article L 2334.19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la présentation au Conseil Municipal d'un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

La municipalité a pu procéder, grâce à la Dotation de Solidarité Urbaine, à diverses actions dans le domaine social, notamment :

- *Au service jeunesse avec des animateurs spécialisés pour le montant de* **950 745 Francs**

- *Au sein de l'école municipale - sports et gymnastique*
..... **614 030 Francs**
- *En Dispositif sécuritaire à la sortie des écoles, à l'aide d'agents habilités encadrés par la police municipale*
..... **123 588 Francs**

- *Au niveau d'une permanence sur la toxicomanie animée par un spécialiste pour le montant de* **18 000 Francs**

Soit au total une dépense de **1 706 363 francs** pour une subvention de **1 381 776 francs**.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

31 voix pour : M. DARVES, M. CHRETIEN, M. CLAUDEL, Mme VELAIN (pouvoir à Mme DUARTE), Mme VERCHERE, M. TOURNIER, Mme PAUCHET, Mme DUARTE, Mme GÜRTLER, Mme SAVARY-HANEQUAND, Mme BRANCHEREAU, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET, M. BLOQUET (pouvoir à M. CHRETIEN), Mme FITREMANN, M. LAUMET, Mme AUBRY, M. VALENTI, Mme MOLINIER, M. PROUHEZE, Mme JANOUEIX (pouvoir à Mme PAUCHET), Mme CRISTEL, M. SANGOI (pouvoir à M. GAVET), M. AUBRY, Mme MARTAINNEVILLE, Mme VIALENC, M. NOIRET, M. REMOLI, M. ANDREA, Mme LAPIERRE
2 abstentions : Mme BOULET, M. GAUCHER.

14 – Composition du CTP (Comité Technique Paritaire) – Fixation du nombre de représentants de la Municipalité

Monsieur CLAUDEL, Adjoint au Maire donne lecture du projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985, modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 1, 2, 3 et 4,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

VU le décret n°85-923 du 21 août 1985, modifié, relatif aux élections aux comités techniques paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics

VU le décret n°97-443 du 25 avril 1997, relatif au rapport bisannuel devant être présenté au comité technique paritaire,

VU l'article 1^{er} du décret n°98-680 du 30 juillet 1998 modifiant l'article 1^{er}-a du décret n°85-565 du 30 mai 1985 (composition du C.T.P.)

Considérant que la délibération n°6 du 13 juillet 1995 créant un comité technique paritaire local pour le personnel communal de la QUEUE-en-BRIE a fixé le nombre des membres de cette instance à 8 représentants de l'administration et 8 représentants du personnel,

Considérant que l'article 1^{er} du décret n°85-565 du 30 mai 1985, a prescrit que lorsque l'effectif est au moins égal 50, et inférieur à 350, le nombre de sièges est fixé entre 3 et 5,

Considérant qu'au vu du tableau des effectifs, il est nécessaire de modifier la composition du comité technique paritaire,

Considérant que les organisations syndicales ont été au préalable consultées les 4 et 7 mai, ainsi que le 16 juin 2001 conformément à la réglementation en vigueur (article 1^{er} du décret n°85-565 modifié),

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Décide de fixer comme suit la composition du comité technique paritaire :

- 5 représentants titulaires de l'administration
- 5 représentants titulaires du personnel.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires visant au bon déroulement de ce scrutin.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

15 – Modification du tableau des effectifs – créations d'emplois saisonniers

Monsieur CLAUDEL donne lecture du projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34

VU l'avis du comité technique paritaire en sa séance du 5 septembre 2000

Considérant qu'il y a lieu de pallier aux dysfonctionnements momentanés résultant des départs massifs en congés annuels, pendant la période estivale, par un recrutement de saisonniers, pour une période maximale de trois mois, non-renouvelables, (9 postes)

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire de recruter, pendant les congés annuels d'été, pour une période maximale de trois mois non renouvelables, en vue de renforcer les effectifs notamment :

- Aux espaces verts des services techniques 6 agents d'agent d'entretien occasionnels.
- A l'administration générale, 3 postes d'agents administratifs occasionnels.

ARTICLE 2 : Chaque agent sera rémunéré au SMIC, majoré de 10% de congés payés.

ARTICLE 3 : Dit que ces dépenses seront imputées aux chapitres 920-020-1 et 920-020 du budget communal.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

<p>29 voix pour : M. DARVES, M. CHRETIEN, M. CLAUDEL, Mme VELAIN (pouvoir à Mme DUARTE), Mme VERCHERE, M. TOURNIER, Mme PAUCHET, Mme DUARTE , Mme GURTNER, Mme SAVARY-HANEQUAND, Mme BRANCHEREAU, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET, M. BLOQUET (pouvoir à M. CHRETIEN), Mme FITREMANN, M. LAUMET, Mme AUBRY, M. VALENTI, Mme MOLINIER, M. PROUHEZE, Mme JANOUEIX (pouvoir à Mme PAUCHET), Mme CRISTEL, M. SANGOI (pouvoir à M. GAVET), M. AUBRY, , Mme VIALENC, M. ANDREA, Mme BOULET, M. GAUCHER.</p> <p>4 abstentions : Mme MARTAINNEVILLE, M. NOIRET, M. REMOLI, , Mme LAPIERRE,</p>

16 – Prolongation de l'engagement de certains agents non titulaires pour la restauration scolaire (Sodexho)

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Budget de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

VU l'avis du comité technique paritaire en sa séance du 5 septembre 2000,

Considérant que dans le respect scrupuleux des observations de la Chambre Régionale des Comptes, des négociations ont été engagées avec la société SODEXHO en vue d'une réalisation d'une véritable délégation de service public de la restauration municipale, se concrétisant notamment par un transfert du personnel non titulaire de restauration,

Considérant que par l'effet de l'article 2 de la délibération n°9 du 18 décembre 2000, M. le Maire de la QUEUE-en-BRIE, a été habilité, dans l'attente de l'issue de ces négociations, à maintenir provisoirement ces agents dans les effectifs communaux, (1^{er} janvier au 31 août 2001)

Considérant que l'état d'avancement de ces négociations n'a pas permis pas d'aboutir à un accord équitable,

Considérant qu'il convient de renouveler l'habilitation donnée à M. le Maire de la QUEUE-en-BRIE, de prolonger l'engagement desdits agents non titulaires de restauration scolaire, dans l'attente d'une nouvelle consultation dans le domaine de la restauration scolaire,

VU la délibération n°9 du conseil municipal du 18 décembre 2000 habilitant, en son article 2, M. le Maire à recruter, du 1^{er} janvier 2001 au 31 août 2001, 14 agents non-titulaires en raison d'un surcroît exceptionnel de travail, à la restauration municipale, et dans l'attente de l'issue des négociations susvisées,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Habilité M. le Maire de recruter, dans l'attente d'une nouvelle consultation, à compter du 1^{er} septembre 2001, 14 agents non titulaires en raison d'un surcroît exceptionnel de travail, notamment au service entretien et à la restauration scolaire.

ARTICLE 2 : Dit que ces dépenses seront imputées au chapitre 922-251 du budget communal.

ARTICLE 3 : Décide de porter au tableau des effectifs ces créations de postes.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

29 voix pour : M. DARVES, M. CHRETIEN, M. CLAUDEL, Mme VELAIN (pouvoir à Mme DUARTE), Mme VERCHERE, M. TOURNIER, Mme PAUCHET, Mme DUARTE , Mme GURTNER, Mme SAVARY-HANEQUAND, Mme BRANCHEREAU, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET, M. BLOQUET (pouvoir à M. CHRETIEN), Mme FITREMANN, M. LAUMET, Mme AUBRY, M. VALENTI, Mme MOLINIER, M. PROUHEZE, Mme JANOUEIX (pouvoir à Mme PAUCHET), Mme CRISTEL, M. SANGOI (pouvoir à M. GAVET), M. AUBRY, , Mme VIALENC, M. ANDREA, Mme BOULET, M. GAUCHER.

4 abstentions : Mme MARTAINNEVILLE, M. NOIRET, M. REMOLI, , Mme LAPIERRE,

17 – Rattachement du personnel du CCAS au Comité Technique Paritaire local du personnel communal de La Queue en Brie

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985, modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 1, 2, 3 et 4,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-923 du 21 août 1985, modifié, relatif aux élections aux comités techniques paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°97-443 du 25 avril 1997, relatif au rapport bisannuel devant être présenté au comité technique paritaire,

VU l'article 1^{er} du décret n°98-680 du 30 juillet 1998 modifiant l'article 1er-a du décret n°85-565 du 30 mai 1985 (composition du C.T.P.)

Considérant que les dispositions de **l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984** précitée, autorisent le rattachement du personnel du centre communal d'action social au CTP du personnel communal, sous réserve d'adopter des délibérations concordantes,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : **Autorise** le rattachement du personnel du CCAS au comité technique paritaire du personnel communal.

ARTICLE 2 : Invite M. le Monsieur le Maire, en sa qualité de Président du conseil d'administration du CCAS, à faire adopter une délibération concordante du conseil d'administration de cet organisme.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

II – JEUNESSE, SPORT, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE, RETRAITES,
AFFAIRES SOCIALES

118 – Fixation des tarifs pour les séjours « ETE » Villa et Maison de l'Enfant

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de faire découvrir à ces jeunes un environnement différent et de pratiquer des activités nouvelles,

CONSIDERANT la difficulté pour ces jeunes d'établir des rapports sociaux non conflictuels,

CONSIDERANT qu'ils doivent être particulièrement bien encadrés par des animateurs les connaissant,

CONSIDERANT les conditions offertes, en camping, par l'association EAU VIVE PASSION et par le service Jeunesse municipal,

COMPTE-TENU de la dépense fixée par jeune comme suit :

. séjour du 16 au 25 juillet 2001 à Villard Loubière (pour les 12-17ans) :
3327 francs/personne

. séjour 6 au 10 août 2001 à Saint-Martin de Ré (pour les 8 à 12 ans) :

1362 francs/personne

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : DECIDE d'une participation financière par participant de 15% du coût du séjour, soit :

Une participation de 500 francs pour le séjour du 16 au 25 juillet 2001
Une participation de 200 francs pour le séjour du 6 au 10 août 2001

Les bons de la caisse d'allocations familiales seront déduits des participations.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

III – DIVERS

III9 – Versement d'une subvention exceptionnelle au CCAS

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la décision du Bureau Municipal de mardi 19 juin 2001, concernant les bons d'achats de fournitures scolaires accordés aux familles des élèves des écoles primaires, et des collégiens rentrant en 6^{ème},

CONSIDERANT que l'attribution actuelle devrait être étendue à d'autres bénéficiaires selon le quotient familial,

CONSIDERANT le coût de cette nouvelle disposition,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2001,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : décide du versement d'une subvention exceptionnelle complémentaire de
70 000 Francs

Article 2 : décide d'inscrire cette subvention exceptionnelle au Budget Supplémentaire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

FAIT A LA QUEUE EN BRIE LE VINGT NEUF JUIN 2001.

Le Maire,

Jean-Jacques DARVES